

PAR COURRIEL

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 29 juillet 2024, par laquelle vous souhaitez obtenir les documents suivants:

- « • Une liste détaillant le nombre d'employés attitrés au département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en prenant le soin de ventiler les effectifs pour chaque année;
- Un document indiquant la rémunération globale des employés attitrés au département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en prenant le soin de ventiler les rémunérations pour chaque année mentionnée, en incluant le nombre d'effectifs à l'emploi et le solde total de la rémunération pour chaque année mentionnée. Veuillez également préciser si des primes ont été distribuées au courant de ces années, en précisant le nombre d'employés qui ont perçu ces primes.
- Un document indiquant le budget total pour les opérations du département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en ventilant les dépenses par catégorie (rémunération, frais d'opération, frais divers, etc) pour chaque année mentionnée. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat de nos recherches dans le cadre du traitement de votre demande.

En réponse aux points 1 et 2, votre requête ne relève pas de la compétence du ministère de la Famille. En effet, comme les employés attitrés à la gestion des médias sociaux travaillent au sein des directions de communication et que l'ensemble des ressources des directions de communication du gouvernement du Québec relèvent du ministère du Conseil exécutif, nous vous invitons à le contacter pour obtenir de plus amples renseignements.

Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous transmettons les coordonnées de leur responsable de l'accès aux documents advenant que vous souhaitiez la consulter :

Ministère du Conseil exécutif
Madame Julie Boucher
Responsable de l'accès à l'information
835, boul. René-Lévesque Est, 2^e étage.
Québec (Québec) G1A 1B4
Tél. : 418 643-7355
mce.acces@mce.gouv.qc.ca

En réponse au volet 3 de votre demande, vous trouverez en pièce jointe un fichier qui contient la documentation détenue par le Ministère. Il s'agit de factures de frais d'opération concernant un abonnement annuel à la plateforme de gestion des comptes médias sociaux Agorapulse aux montants de 588 USD pour les années 2023-2024 et 2024-2025. Il n'y a eu aucun frais avant l'année 2023-2024 pour la gestion des comptes médias sociaux du ministère de la Famille.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.2

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.